

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-096

du 7 septembre 2022

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 7.10

*Le président de Haute-Corrèze Communauté,*

*Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;*

*Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;*

### DÉCIDE

.....  
ARTICLE 1  
.....

Est approuvée la convention de prestation de service avec le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande, relative à la fourniture de repas pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> jour de livraison des repas jusqu'au 31 août 2023.

Le prix fixé est de 5,20€ TTC par repas.

.....  
ARTICLE 2  
.....

Autorise la signature de ladite convention de prestation de service.

.....  
ARTICLE 3  
.....

La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,  
À Ussel, le 7 septembre 2022  
Le président,  
Pierre Chevalier

